

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0981
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA TOUR COULON

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 02/09/2026 ;

Vu la demande en date du 01/09/2026 émise par ETS Denis d'HERBOMEZ demeurant 28 avenue Noël Novoizat 21400 CHATILLON SUR SEINE représentée par Valérie DEFOSSE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'exploitation forestière sur la parcelle AH 124 (Laborde) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/09/2026 au 25/09/2026

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 20/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, par dérogation à la limitation de tonnage à 19T, la circulation est autorisée aux véhicules de l'entreprise ETS Denis d'HERBOMEZ sur la RUE DE LA TOUR COULON, entre la RN77 et le hameau de Laborde.

Article 2 :

La présente autorisation doit être en possession des chauffeurs des véhicules concernés.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0981
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ETS Denis d'HERBOMEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //